

STATUTS

COMITE DES FETES ET ANIMATIONS

TITRE 1 : IDENTITE, VOCATION ET REGLES GENERALES

Article 1 : Il est créé à Châteauneuf de Galaure une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée comme suit :

Comité des fêtes et Animations

Sa durée est illimitée.

Son siège est à la Mairie de Châteauneuf de Galaure. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 2 : Cette association a pour but de susciter, créer, promouvoir, coordonner, développer les activités nouvelles et anciennes avec les sociétés locales.

Article 3 : Cette association se veut indépendante et s'engage à respecter l'indépendance des autres sociétés. Par ailleurs, elle se veut indépendante à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Cependant le Comité des fêtes et d'Animations peut venir en aide à toute société qui lui en fait la demande par l'intermédiaire de son président. Les modalités de cette aide seront étudiées pour chaque cas, dans le cadre d'une réunion commune des conseils d'administration : du Comité des fêtes et d'Animations et de celui de la société concernée. Cette réunion sera publique ou privée, au bon vouloir de la société concernée.

Article 4 : Toute propagande, discussion, à caractère commercial, politique ou religieux est interdite.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'association se compose de membres : Tout habitant de Châteauneuf peut être membre sur simple demande et sans engagement de sa part. Il n'est pas demandé de cotisation.

Article 6 : Toutes les sociétés locales peuvent, si elles le désirent, être représentées officiellement par leur Président ou un délégué, membre de leur bureau et mandaté par le Président. Ce représentant sera le trait d'union entre la société et le Comité des fêtes et d'Animations. Un membre du Conseil Municipal sera membre de droit de l'association.

Article 7 : Toute personne n'habitant pas à Châteauneuf de Galaure peut être membre de l'association. Pour cela, elle doit en faire la demande au conseil d'administration qui statuera.

Article 8 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit en séance publique au moins une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Le tiers au moins des membres de l'association peut provoquer une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

Article 9 : L'assemblée désigne, au besoin par scrutin secret, les membres élus au conseil d'administration pour un an. L'assemblée générale annuelle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 10 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins huit membres élus chaque année et renouvelables. Ils doivent être âgés d'au moins dix huit ans.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit en séance publique sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session supplémentaire ou extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire, ou sur demande formulée par écrit, d'un tiers au moins des membres de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de la délibération.

Il est tenu un procès verbal des séances par le secrétaire. Le public peut prendre part aux discussions, mais sans participer au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Aucune voix n'est prépondérante.

Un membre du conseil absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir. Ce représentant ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir représente une absence. Trois absences entraînent la radiation du conseil, sauf cas de force majeure.

Article 12 : Le conseil d'administration règle la marche générale de l'association. Il prépare notamment les assemblées générales, suggère les activités à créer, prend toutes les initiatives utiles à leur organisation et gère les ressources.

Article 13 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au besoin par scrutin à la majorité et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président, un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint,
- éventuellement un ou plusieurs membres.

La durée du mandat de président ne peut excéder trois ans, sauf vote à l'unanimité du bureau.

Article 14 : Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président, ou par toute personne dûment mandatée par lui.

Article 15 : Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 3 - GESTION FINANCIERE

Article 16 : Les ressources de l'association.

Une commission aux comptes sera créée à cet effet.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Les statuts peuvent être modifiés si ces modifications figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer. La décision doit alors être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 : La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet. L'assemblée ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif sera dévolu au profit des œuvres sociales de la commune.